

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Pilotage et Gestion

**Récépissé de déclaration AIOT n° 0100036753
relatif à la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées d'ARS-SUR-
FORMANS et SAVIGNEUX par la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée**

**La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, R. 211-1 et suivants, R. 214-1 et suivants ;

VU le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Madame Chantal MAUCHET, en qualité de préfète de l'Ain ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU le Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de l'Ain ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2024 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté du 4 janvier 2024 du directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature en matière de compétences générales ;

VU la déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçue le 18 décembre 2023 et complétée le 29 décembre 2023, présentée par la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée 01602 Trévoux, représentée par son vice-président chargé d'assainissement, relative à la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées des communes d'ARS-SUR-FORMANS et SAVIGNEUX ;

CONSIDÉRANT qu'au terme de l'instruction administrative, le dossier transmis en appui à la déclaration peut être considéré comme complet ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

Il est donné récépissé à :

La Communauté de Communes Dombes Saône Vallée de sa déclaration concernant la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées des communes ARS-SUR-FORMANS et SAVIGNEUX.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique concernée qui figure dans le tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO ₅ : A 2° Supérieure à 12 kg de DBO ₅ , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO ₅ : D	Déclaration	Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Attention : le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 29 février 2024 inclus, date correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement, sauf accord anticipé du service « police de l'eau ».

Durant ce délai, dans le cadre de l'instruction technique menée par la Direction Départementale des Territoires (DDT) :

- il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier ;
- il peut être fait opposition à cette déclaration ;
- des prescriptions particulières peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

À l'échéance du 29 février 2024 et en l'absence de suite donnée par le service protection et gestion de l'environnement de la Direction Départementale des Territoires (DDT) :

- le présent récépissé vaut autorisation de réaliser les travaux ;

- copie de ce récépissé est adressée aux mairies d'ARS-SUR-FORMANS et SAVIGNEUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé à la Direction Départementale des Territoires (DDT) par le maire ;
- ce document est mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans l'Ain durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lyon y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr, dans les conditions fixées par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par le demandeur, dans les 2 mois à compter de l'échéance de la période d'opposabilité à la déclaration (soit la date de fin du délai d'instruction, soit la date de la lettre lui signifiant qu'il peut commencer les travaux) ;
- par les tiers, dans les 4 mois à compter du 1^{er} jour de la publication ou de l'affichage du récépissé.

Les recours administratifs qui peuvent être déposés dans les 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la décision prolongent les délais de recours contentieux de 2 mois.

Le service de police de l'eau doit être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la présente déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci est adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-7 et suivants du code de l'environnement et pénales prévues aux articles L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L. 171-1 et L. 172-1 et suivants du code de l'environnement. Cet accès concerne les aménagements autorisés par le présent récépissé. Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents relatifs au contrôle de la bonne exécution du présent récépissé, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission (articles L. 171-3 et L. 172-11 du code de l'environnement).

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A BOURG-EN-BRESSE, le 8 janvier 2024

Le chef de service,

Signé : Jean ROYER

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Assainissement

Référence : AIOT N°0100036753

Affaire suivie par :
Bertrand PROST
ddt-spge-ass@ain.gouv.fr
tél. 04 74 45 63 65

Lettre recommandée avec A/R

Monsieur le président
Communauté de Communes Dombes
Saône Vallée
627 route de Jassans
BP 231 – CS 60231
01602 TREVOUX

A l'attention de Madame LOURENCO

Bourg en Bresse, le 24 avril 2024

Monsieur le Président,

Vous m'avez transmis, le 18 décembre 2023, aux fins d'instruction au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et délivrance du récépissé de déclaration correspondant, un dossier relatif à la construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées d'ARS SUR-FORMANS et de SAVIGNEUX.

Suite à l'instruction technique par le service « police de l'eau » de la direction départementale des territoires, le dossier n'a pas été jugé régulier et une demande de compléments vous a été adressée le 21 février 2024.

Par dépôt en date du 27 février 2024, vous m'avez adressé les compléments demandés. Votre dossier est donc complet et régulier au sens de l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Néanmoins, il est apparu nécessaire de prendre des prescriptions complémentaires qui vous ont été soumises pour avis par lettre du 8 avril 2024, à laquelle vous avez répondu le 19 avril 2024.

Vous trouverez, ci-joint, l'arrêté préfectoral du 23 avril 2024 pris en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement fixant ces prescriptions.

Vous pouvez commencer les travaux sous respect des prescriptions visées dans cet arrêté. Des copies du récépissé de déclaration, de la présente lettre et de l'arrêté sont adressées en mairies des communes d'ARS-SUR-FORMANS et SAVIGNEUX, pour affichage pendant un délai d'un mois minimum.

Le récépissé et l'arrêté sont également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Ain pendant 6 mois minimum.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de service,
Signé : Jean ROYER

PJ : arrêté du 23 avril 2024